



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de réalisation d'un programme résidentiel en renouvellement urbain de la friche  
« DESURMONT » situé sur la commune de Tourcoing**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0257 relative au projet de réalisation d'un programme résidentiel en renouvellement urbain de la friche « Desurmont » situé à Tourcoing, reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 6 octobre 2021 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un programme résidentiel en renouvellement urbain de la friche « DESURMONT » situé sur la commune de Tourcoing ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39) a° (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à requalifier la friche « Desurmont » d'une emprise foncière de 2,5 hectares en un programme résidentiel par :

- la construction de 300 logements pour une surface de plancher de 20 000 m<sup>2</sup> environ,
- la réalisation de 340 places de stationnement,
- l'aménagement de voiries et d'espaces verts,

Considérant la localisation du projet dans le centre-ville de Tourcoing et à proximité immédiate du réseau de transport en commun existant ;

Considérant que le projet contribue au renouvellement du quartier par la requalification d'une ancienne friche industrielle en un programme de logements ;

Considérant que le projet s'implante, au regard de l'ancienne l'activité recensée, sur un terrain majoritairement artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié des traces de pollution des sols mais que le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels réalisés assurent que la vocation du site est assurée pour les futurs usagers dès lors que les préconisations énoncées seront respectées ;

Considérant la desserte en transport en commun et les aménagements sécurisés pour les modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant que le projet s'insère dans le cadre du renouvellement urbain du quartier, que le projet est propice à une augmentation de la circulation routière et bien que les conditions viaires soient capables d'assurer le trafic induit, il reviendra au pétitionnaire d'appuyer toutes les démarches en faveur de la mobilité douce dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite en date du 6 octobre 2021 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un programme résidentiel en renouvellement urbain de la friche « DESURMONT » situé sur la commune de Tourcoing est retirée et remplacée par la présente.

### Article 2

Le projet de réalisation d'un programme résidentiel en renouvellement urbain de la friche « DESURMONT » situé sur la commune de Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*